



Politique d'appel de Freestyle Canada

Objectif

1. La présente *politique d'appel* offre aux individus un processus d'appel équitable, abordable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus. Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions relatives à l'application de la CCUMS prises par le BCIS, le directeur des sanctions et des résultats, le tribunal de sauvegarde du CRDSC ou toute autre instance compétente dans le cadre du programme Sport sans abus.
3. Sous réserve de l'article 2, toute personne qui est touchée par une décision spécifiquement prise par Freestyle Canada à son l'égard, y compris une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration, d'un organisme ou d'une personne au sein de Freestyle Canada qui s'est vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de Freestyle Canada (selon le cas), a le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à l'article 4 de la présente politique, que les conditions indiquées aux articles 6 ou 7 de la présente politique (selon le cas) aient été satisfaites et qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel conformément à l'article 8 de la présente politique.
4. Cette politique **s'appliquera** aux décisions relatives à/aux :
 - a) l'éligibilité
 - b) décisions de sélection et nominations du PAA
 - c) conflit d'intérêt
 - d) décisions disciplinaires prises conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada
 - e) l'adhésion
5. Cette politique **ne s'appliquera pas** aux décisions suivantes relatives à/aux :
 - a) Plaintes signalées qui ont été gérées par le BCIS;
 - b) Questions d'application générale, telles que les modifications apportées aux règlements administratifs de Freestyle Canada ;
 - c) La structure opérationnelle de Freestyle Canada et les nominations aux comités ;
 - d) Questions relatives aux budgets et à leur mise en œuvre ;
 - e) Questions d'emploi ou aux questions relatives à la structure opérationnelle ou à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole ;
 - f) Décisions prises par des organismes autres que Freestyle Canada, comme les membres de Freestyle Canada, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), le Comité international olympique (CIO), le

- Comité international paralympique (CIP), ou la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme directeur, sauf disposition contraire de la présente politique;
- g) Critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres que Freestyle Canada ;
 - h) Substance, contenu et établissement des critères de sélection des équipes ;
 - i) Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada ;
 - j) Politiques et procédures établies par tout autre organisme, association ou organisation externe à Freestyle Canada ;
 - k) Infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et la FIS ;
 - l) Questions contractuelles entre Freestyle Canada et son personnel pour lesquelles il existe un autre processus de règlement des différends en vertu des dispositions du contrat applicable ; ou

Moment de l'appel

6. Les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision ont quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision¹ pour soumettre au chef de la direction de Freestyle Canada les éléments suivants :
- a) Notification de l'intention de faire appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Nom de l'intimé et de tous les partis affectés, lorsque l'appelant les connaît.
 - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel.
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet du recours, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
 - f) Motifs et raisons détaillées de l'appel
 - g) Toutes les preuves qui soutiennent ces motifs
 - h) Remède ou remèdes demandés
 - i) Des frais d'administration de cinq cents dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel est maintenu.

Nonobstant ce qui précède, tout appel lié à des décisions rendues en vertu de la politique en matière de discipline et de plaintes doit être déposé auprès de l'agent de liaison pour la sécurité dans le sport de Freestyle Canada, conformément aux exigences indiquées dans la présente section 6.

7. Un Individu qui souhaite faire appel au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué à la section 6 ci-dessus. Cette personne doit fournir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle demande une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera prise à la seule discrétion du gestionnaire des appels.

¹ Freestyle Canada peut aviser de ses décisions par les moyens suivants : courriel à l'adresse électronique la plus récente de la personne qu'elle a en dossier ; publication sur le site Web de Freestyle Canada, ou autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec la personne, comme WhatsApp. Dans ces circonstances, l'avis est reconnue comme avoir été reçue à la date à laquelle Freestyle Canada publie l'avis de la décision sur son site Web et/ou, le cas échéant, à la date à laquelle la décision est envoyée à la personne par courriel ou par l'autre moyen électronique.

Motifs de recours

8. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur la base de ses seuls mérites ou parce qu'un ou plusieurs individus n'aiment pas ou ne sont pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour faire appel. Les motifs suffisants incluent que le défendeur :
 - a) A pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents de gouvernance du défendeur) de prendre ;
 - b) N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance du défendeur) ;
 - c) A pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en considération d'autres points de vue) ; ou
 - d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste.
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 8 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.
10. Nonobstant toute autre disposition de la présente *politique d'appel*, par entente entre tous les partis, le processus d'appel interne relatif aux décisions prises par Freestyle Canada, un gestionnaire de cas, un gestionnaire d'appel ou un comité de discipline nommé par Freestyle Canada peut être contourné, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
11. Sauf lorsqu'un appel se déroule devant le CRDSC, Freestyle Canada nommera un gestionnaire des appels et suivra le processus décrit aux sections 12 et suivantes de la présente *politique d'appel*.

Examen de l'appel

12. Sur réception d'un appel, Freestyle Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les partis) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique (sections 2 à 5).
 - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (sections 6 et 7)
 - c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour le recours (article 8)
13. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel pour cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision.
14. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, qu'il y a des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du comité d'appel

15. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels désignera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois membres peut être désigné pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du comité pour servir de président.
16. Lors de la nomination du comité d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes impartiales, libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que la procédure soit définitivement terminée), et qui n'ont pas de relation directe avec l'un des partis. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le gestionnaire des appels devrait essayer de nommer des personnes au comité d'appel qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport du ski acrobatique. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des appels peut nommer des personnes au comité d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination des partis affectés

17. Afin de confirmer l'identification de tout parti affecté, le gestionnaire des appels fera appel à Freestyle Canada. Le gestionnaire des appels peut déterminer si un parti est un parti affecté à sa seule discrétion.

Procédure d'audience d'appel

18. Le gestionnaire des appels informe les partis que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, décide ensuite du format selon lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.
19. Si un parti choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience se déroulera de toute façon.
20. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée uniquement sur les soumissions documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) L'audience sera tenue en temps opportun dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels.
 - b) Les partis recevront un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par communications électroniques.
 - c) Des copies de tout document écrit que les partis souhaitent faire examiner par le comité d'appel seront fournies à tous les partis avant l'audience.
 - d) Les partis peuvent être accompagnés d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais.
 - e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou par téléphone ou communications électroniques.
 - f) Le comité d'appel peut exclure toute preuve déposée par les partis qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le groupe spécial d'appel applique par

ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé à toute preuve déposée par les partis.

- g) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve ; ou
 - ii. est inadmissible par n'importe quel statut.
- h) Tout parti affecté est autorisé à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel est contraignante pour tout parti affecté.
- i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.

21. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

22. Le comité d'appel rendra sa décision, par écrit et avec les motifs, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité d'appel n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
- b) Accueillir le recours, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision.
- c) Faire droit au recours, en tout ou en partie, et modifier la décision
- d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours des partis, peuvent être évalués contre un parti. En évaluant les coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des partis et des ressources financières respectives des partis.

23. La décision écrite du comité d'appel, avec les motifs, sera distribuée à tous les partis, au gestionnaire des appels et à Freestyle Canada. Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, et la décision écrite complète sera émise par la suite.

24. Sous réserve de l'article 26 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel auprès du CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, est expiré, Freestyle Canada publiera le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, au nom de la ou des personnes concernées, à la ou aux sanctions ou à l'ordonnance imposée, le cas échéant. De plus, lorsque Freestyle Canada agit en tant que plaignant en vertu de l'article 10 de la *politique en matière de discipline et de plaintes* et que toute décision rendue en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seule Freestyle Canada, et non le plaignant initial, doit être identifiée comme une personne impliquée. Les renseignements permettant d'identifier les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiés par Freestyle Canada.

25. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, comme prévu à l'article 25, qu'avec le consentement du défendeur. Si le répondant ne donne pas ce consentement, la décision sera gardée confidentielle par les partis, le gestionnaire des appels et Freestyle Canada et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément à la présente *politique*.

26. Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, seront informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente *politique*.

27. Toute décision rendue en vertu de la présente *politique* s'applique automatiquement et doit être respectée par Freestyle Canada et ses membres.
28. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Freestyle Canada et ses membres conformément à leurs politiques de confidentialité respectives.
29. La décision du comité d'appel est définitive et lie les partis, sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC. Nonobstant toute disposition contraire du Code canadien de règlement des différends sportifs, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC dans les 14 jours suivant la réception par le parti appelant de la décision du comité d'appel.

Chronologies

30. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution juste de l'appel, le gestionnaire des appels et/ou le comité peuvent ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

31. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les partis, le gestionnaire des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. Une fois la procédure lancée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucun des partis ne divulguera d'informations confidentielles à une personne non impliquée dans la procédure.
32. Tout manquement au respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la ou des personnes concernées, conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada.

Final et contraignant

33. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre Freestyle Canada ou les particuliers à l'égard d'un différend, à moins que Freestyle Canada n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution des différends et/ou le processus d'appel tel que prévu dans les documents directeurs.

Vie privée

34. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Freestyle Canada.
35. Freestyle Canada ou l'un de ses délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le gestionnaire des appels, le comité d'appel), doivent se conformer à la politique de confidentialité de Freestyle Canada dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

Définitions

36. Les termes utilisés dans la présente politique d'appel sont définis comme suit :

- a. **Parti affecté** - Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être affectée par une décision rendue en vertu de la *politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de la présente *politique d'appel*.
- b. **Appelant** - Le parti qui fait appel d'une décision en vertu de la présente *politique*.
- c. **Gestionnaire des appels** - Une personne nommée par Freestyle Canada, qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant, pour superviser la présente *politique d'appel*. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui incluent, mais ne se limitent pas, à l'autorité de prise de décision habilitée par cette politique.
- d. **Athlète** - une personne qui participe au programme Freestyle Canada et qui est assujettie aux politiques de Freestyle Canada.
- e. **Jours** - jours civils²
- f. **Directeur des sanctions et des résultats** - Responsable de la supervision de l'imposition de mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de sauvegarde ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle de le CCUMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas).
- g. **Individus** - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Freestyle Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Freestyle Canada ou engagées dans des activités avec Freestyle Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les agents de Freestyle Canada, et les parents/tuteurs des athlètes.
- h. **Membre** - les divisions de Freestyle Canada, tel que spécifié dans les règlements de Freestyle Canada, tels que modifiés de temps à autre.
- i. **Mineur** - tel que défini dans *le CCUMS*.
- j. **BCIS** - Bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui regroupe les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport.
- k. **Partis** - les individus impliqués dans un appel, qui comprennent l'appelant, le défendeur et toute partie affectée.
- l. **Répondant** - Le parti qui répond à l'appel.
- m. **CCUMS** - *Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- n. **Participant CCUMS** - une personne affiliée à Freestyle Canada qui a été désignée par Freestyle Canada comme participant UCCMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Freestyle Canada, les participants UCCMS comprennent les membres du conseil d'administration de Freestyle Canada, les employés, les

² Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

entraîneurs et le personnel de l'équipe nationale, les athlètes de l'équipe nationale (y compris les athlètes NextGen) et les entrepreneurs.

- o. **Participant vulnérable** - tel que défini dans le CCUMS